



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
autour de l'établissement TACS à GIVORS**

Cahier des recommandations

Prescrit le : 31 mars 2009

par arrêté préfectoral n°2009-2191

Approuvé le :

par arrêté préfectoral n°

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments. Pour rappel, les plafonds pour les travaux prescrits sont les suivants :

- 10% de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 2 - Usages des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.